

2022-05 – Protecteurs anti-poussières sur les citernes à cargaison basse pression de la série 400

Créé: 14 décembre, 2022

Résumé

Le présent bulletin d'inspection fournit des directives relatives à l'application de l'article 178.345-11(c) du Titre 49 du Code of Federal Regulations (CFR) et la partie V du Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) du Canada sur les citernes à cargaison basse pression de la série 400 et leurs protecteurs (capuchons) anti-poussière.

Historique

Des inspecteurs certifiés ont cité des infractions pour un capuchon anti-poussières manquant à l'extrémité de la zone de raccordement de la ligne de vidange sur les citernes à cargaison basse pression de la série 400.

L'article 178.345-11(c) stipule que toute sortie de chargement/déchargement s'étendant au-delà d'une soupape d'arrêt interne à fermeture automatique, ou au-delà de la soupape d'arrêt externe, faisant partie d'un système à fermeture automatique, doit être munie d'une autre soupape d'arrêt ou d'une autre fermeture étanche aux fuites à la fin de ce raccord.

La définition de l'article 178.345-11(c) de la soupape d'arrêt désigne une soupape qui arrête l'écoulement du chargement (cargaison).

Le capuchon anti-poussières/du tuyau de vidange n'est pas une soupape d'arrêt ou une autre fermeture étanche aux fuites à l'extrémité de la conduite de vidange. Le capuchon anti-poussière est une commodité pour le conducteur/transporteur, son intention est de garder les débris et autres contaminants hors de la zone de raccordement de la ligne de décharge.

Lignes directrices

É.U. - Les capuchons anti-poussières utilisés pour empêcher les débris de pénétrer dans la zone de raccordement sont des dispositifs facultatifs et ne répondent pas à la définition de soupape d'arrêt ou d'une autre fermeture étanche aux fuites. Un capuchon anti-poussière manquant ne constitue pas une infraction à l'article 178.345-11(c) et ne doit pas être cité comme une infraction.

Canada - Selon la Norme B621, il faut respecter les exigences de l'article 7.4 et 7.7 de cette Norme. Les capuchons anti-poussières utilisés pour empêcher les débris de pénétrer dans la zone de raccordement sont des dispositifs facultatifs et ne répondent à aucune définition de cette Norme.

Un capuchon anti-poussière manquant ne constitue pas une infraction à l'article 7.4 ou 7.7 de la Norme B621 et ne doit pas être considéré comme un contenant non conforme à la partie V du RTMD Fédéral.

